
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Spécial n°13 publié le
20/11/2009

Novembre 2009

Sommaire

TGI

Décision d'approbation de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Tarbes

Décision

Décision d'approbation de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Tarbes

Administration : TGI

Signataire : Préfète

Date de signature : 30 Octobre 2009

DECISION D'APPROBATION
de la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit
de TARBES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PAU
LE PROCUREUR GENERAL PRES LA DITE COUR,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment l'article 21 ;
Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment les articles 54 et 55 ;
Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et la résolution amiable des conflits ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment les articles 142 et 151 ;
Vu le décret n° 95-256 du 8 mars 1995 modifiant le Titre II du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment les articles 2 et 3 ;
Vu le décret n° 97-1188 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la Justice du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment l'article 15 modifiant le décret n° 91-1266 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit.

DECIDENT

ARTICLE 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Hautes-Pyrénées est approuvée.

ARTICLE 2

Le préfet des Hautes-Pyrénées, le Premier Président de la Cour d'appel de Pau, le Procureur Général près la dite cour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans un journal d'annonces légales du département où siège le conseil départemental de l'accès au droit.

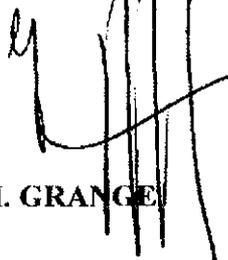
Fait à Pau, le 13 novembre 2009

P/ Le Procureur Général



D. JEOL
Avocat Général

Le Premier Président



H. GRANGE

Le Préfet



F. DEBAISIEUX

**PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
DES HAUTES-PYRENEES**

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées, Madame Françoise DEBAISIEUX, et par la présidente du Tribunal de grande instance de Tarbes, Madame Christine KHAZNADAR ;
- le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par la Présidente du Conseil Général, Madame Josette DURRIEU ;
- l'Association départementale des Maires des Hautes-Pyrénées représentée par son Président Monsieur Daniel FROSSARD ;
- l'Ordre des Avocats du Barreau de Tarbes, représenté par son Bâtonnier Maître Laurence CHAMAYOU ;
- la Caisse des règlements pécuniaires du Barreau de Tarbes, représentée par son président Maître Paul CHEVALLIER ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice des Hautes-Pyrénées, représentée par sa présidente Maître Chantal LAURENT ;
- la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et des Landes, représentée par son président Maître Jean-Marc PRADILLE ;
-
- l'Association Bigourdane d'aide aux victimes et de médiation (ABAVEM), représentée par son président monsieur Pierre DIREXEL ;

un conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) sous forme d'un groupement d'intérêt public dont le président est le président du Tribunal de grande instance de Tarbes, et régi par les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et par la présente convention,

Article 1^{er} – Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du Tribunal de grande instance de Tarbes. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 2 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 6 années.

Article 3 – Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 4 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 5 – Contribution des membres

Les contributions sont fournies:

- sous forme de participation financière au budget annuel;
- sous forme de participation ou de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres;
- sous forme de mise à disposition de locaux;
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre;
- sous toute forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Ils peuvent être réactualisés chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Article 6 – Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine:

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président;
- à la demande du corps ou organisme d'origine;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 7 – Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 8 – Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 16, peut autoriser leur recrutement direct.

Article 9 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 21.

Article 10 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 11 – Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 12 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du trésorier-payeur général.

Les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics nationaux à caractère administratifs sont applicables.

Article 13 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 et la loi n°94-1040 du 2 décembre 1994. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet économique et social, modifié par le décret n°2005-437 du 9 mai 2005 et, le cas échéant, le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005, lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat est le Trésorier payeur général du Département. Il participe de droit, avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement. Il a accès à l'ensemble des documents du groupement et plus particulièrement aux comptes de résultat, de bilan ainsi qu'à tout document financier se rapportant à l'exécution du budget.

Article 14 – Commissaire du Gouvernement

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et à accès à l'ensemble des documents du groupement. Il peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

Article 15 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Outre ses membres de droit qui ont voix délibérative, elle comprend en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des personnes appelées à siéger avec voix consultative:

- la commune de TARBES, représentée par son Maire, Monsieur Gérard TREMEGE ;
- la commune de Lourdes, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre ARTIGANAVE ;

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion. Toutefois, l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Sont de la compétence de l'assemblée générale:

- a) – l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant;
- b) – l'approbation des comptes de chaque exercice;
- c) – toute modification de l'acte constitutif;
- d) – l'admission de nouveaux membres;
- e) – l'exclusion d'un membre autre que membre de droit;
- f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. Toutefois, les décisions visées aux paragraphes c) et d) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe e), étant cependant observé que ces décisions seront valablement prises hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée. Les organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Article 16 – Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le Président du conseil départemental de l'accès au droit et dont la composition est fixée par la présente convention. Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum quinze membres:

- Madame Françoise DEBAISIEUX, Préfet représentant de l'Etat ;
- Madame Josette DURRIEU, Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées représentant du département ;
- l'Ordre des Avocats de Tarbes, représenté par madame le Bâtonnier Maître Laurence CHAMAYOU ;

- la Caisse des règlements pécuniaires du Barreau de Tarbes, représentée par Maître Paul CHEVALLIER ;
- la Chambre interdépartementale des Notaires, représentée par son Président Maître PRADILLE ou sa déléguée dans le Département Maître ROCA Vice-Présidente ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice des Hautes-Pyrénées, représentée par sa présidente Maître Chantal LAURENT;

- en application du dernier alinéa de l'article 145 du décret du 19 décembre 1991 modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 :
 - Monsieur Daniel FROSSARD, Président de l'Association départementale des maires des Hautes-Pyrénées.
 - Monsieur Pierre DIRIXEL, Président de l'Association Bigourdane d'aide aux victimes et de médiation,

- Avec voix consultative, en application du dernier alinéa de l'article 146 du décret du 19 décembre 1991 modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 :
 - Monsieur Gérard TREMEGE, Maire de la commune de Tarbes ;.
 - Monsieur Jean-Pierre ARTIGANAVE, Maire de la commune de Lourdes ;.

Les membres autres que les membres de droit sont désignés pour une durée de six années (sauf dispositions contraires, pour une durée équivalente à la durée précisée à l'article 2) dans les conditions prévues à l'article 145 du décret du 19 décembre 1991 modifié. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes en sa qualité de commissaire du Gouvernement du CDAD, et de Monsieur le Trésorier Payeur Général en sa qualité de contrôleur d'Etat du groupement.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- propositions relatives aux programmes d'actions, au budget et à la fixation des participations respectives,
- convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution,
- fonctionnement du groupement.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple.

Article 17 – Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration:

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget.

- préside les séances du conseil. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

- engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et qui, dans ses implications financières, a été approuvé par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

- prend seul toute mesure de simple administration qui n'engagerait pas le groupement dans des dépenses supérieures à 1500 euros, à charge d'en rendre compte lors de la réunion du conseil d'administration suivante.

- présente, une fois par an, un rapport d'activité du groupement notamment une évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels le groupement apporte son concours. A cette fin, les membres ou partenaires du groupement engagés dans une opération spécifique, approuvé par le groupement, doivent lui fournir toute précision ou tout document sur la mise en oeuvre et l'application de la dite opération, chaque fois qu'il le demandera.

Article 18 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 19 – Dissolution

Le groupement peut être dissout par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs.

Article 20 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 21 – Dévolution des biens

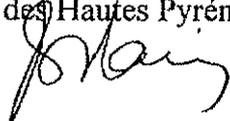
En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 22 – Conditions suspensives

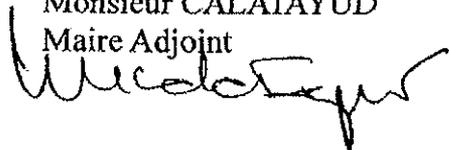
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à l'article 143 du décret du 19 décembre 1991 modifié.

Fait à Tarbes, le 30 octobre 2009,
en 11 exemplaires.

Madame la Préfète
des Hautes Pyrénées



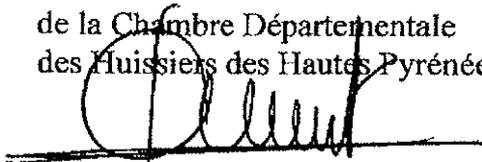
Monsieur le Maire de TARBES
représenté par
Monsieur CALATAYUD
Maire Adjoint



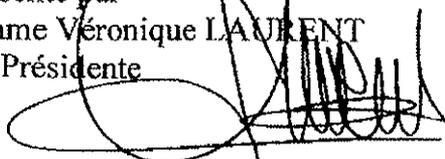
Monsieur le Président
de l'Association Départementale
des Maires des Hautes Pyrénées



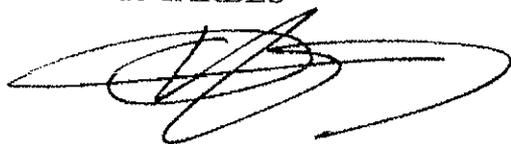
Madame la Présidente
de la Chambre Départementale
des Huissiers des Hautes Pyrénées



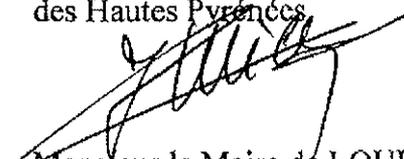
Monsieur le Président
de l'Association ABAVEM
représenté par
Madame Véronique LAURENT
Vice-Présidente



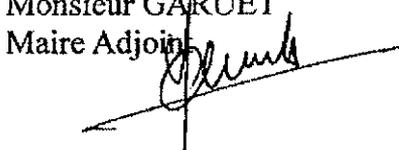
Madame la Présidente
du Tribunal de Grande Instance
de TARBES



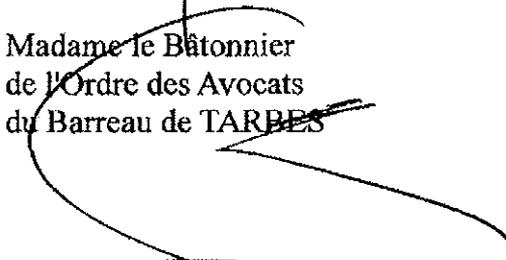
Madame la Présidente du Conseil Général
des Hautes Pyrénées



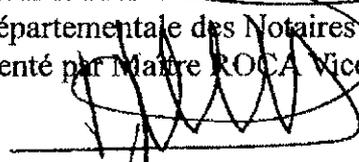
Monsieur le Maire de LOURDES
représenté par
Monsieur GARUET
Maire Adjoint



Madame le Bâtonnier
de l'Ordre des Avocats
du Barreau de TARBES



Monsieur le Président de la Chambre
Interdépartementale des Notaires
représenté par Maître ROCA Vice-Présidente



Monsieur le Président
de la CARPA du Barreau de TARBES



ANNEXE FINANCIERE du CDAD des HAUTES PYRENEES

I. Programme d'action

Le CDAD des Hautes Pyrénées va dresser un état des lieux de l'accès au droit dans le département en 2009 et créer un site internet dès le début 2010 pour centraliser et coordonner tous les renseignements relatifs aux partenaires porteurs d'actions en la matière.

Les consultations des professionnels du droit et des associations seront coordonnées et le conseil déterminera les zones géographiques et/ou les thématiques dont le développement ou la création seront soutenues.

Le CDAD 65 mettra en relation les divers réseaux des partenaires afin de permettre d'accéder véritablement aux publics en difficulté.

II. Participation des membres

II. Participation des membres

PAR TYPE D'APPORT

A) 2009

PARTICIPATION FINANCIERE	
Etat	Subvention du Ministère de la Justice : 15 244 € Subvention de la Préfecture des Hautes-Pyrénées : 9 000 €
Conseil général / régional / communes	Subvention du Conseil Général : 3 000 € Subvention Commune de Tarbes : 500 € Subvention Commune de Lourdes : 500 €
CARPA	Subvention : 1 €
Associations	Subvention ABAVM : 1 €

PARTICIPATION EN NATURE	
Association des Maires	Prise en charge d'une partie de l'affranchissement soit 125 €
Barreau de Tarbes	75 consultations gratuites annuelles sur la base d'une consultation par heure d'une valeur de 3 UV de l'heure dont 2 UV au titre de l'apport en nature soit un total de 4 463,25 €
Chambre des Notaires	18 consultations gratuites annuelles évaluées sur la base de 30 € au titre de l'apport en nature soit un total de 550 €
Chambre des Huissiers	62 consultations gratuites annuelles au tarif de 12 taux de base, soit 12 x 2,20 €, soit un total de 1650 €

B) 2010

PARTICIPATION FINANCIERE	
Etat	Subvention du Ministère de la Justice : 40 000 € Subvention de la Préfecture des H-P : 20 000 €
Conseil général / régional / communes	Subvention du Conseil Général : 15 000 € Subvention Commune de Tarbes : 3 000 € Subvention Commune de Lourdes : 1 000 €
CARPA	Subvention : 1 €
Associations	Subvention ABAVM : 1 €

PARTICIPATION EN NATURE	
Cour d'Appel de PAU (Ministère de la Justice)	Poste d'assistant de Justice évalué à 8 907,12 €
Association des Maires	Prise en charge d'une partie de l'affranchissement soit 500 €
Barreau de Tarbes	300 consultations gratuites annuelles sur la base d'une consultation par heure d'une valeur de 3 UV de l'heure dont 2 UV au titre de l'apport en nature soit un total de 17 853 €

Chambre des Notaires	74 consultations gratuites annuelles évaluées sur la base de 30 € au titre de l'apport en nature soit un total de 2 200 €
Chambre des Huissiers	250 consultations gratuites annuelles au tarif de 12 taux de base, soit 12 x 2,20 €, soit un total de 6 600 €

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARBES
Conseil départemental d'accès au droit des Hautes Pyrénées
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2009 (3 mois) et 2010

DEPENSES		RECETTES		TOTAL				
2009	2010	2009	2010	2009	2010			
21	2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	2 900,00	0,00	7411	Ministère de tutelle	15 244,00	40 000,00
	2184	Mobilier	5 000,00	500,00	74113	Subvention de fonctionnement PAD Pénitentiaire	0,00	0,00
22		PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION			74112	Subvention CIV	0,00	0,00
	2308	Dépréciation immobilisation corporelle	0,00	500,00	74188	Préfecture	9 000,00	20 000,00
40						Préfecture (FIPD)		
						Préfecture (MILLOT)		
						Préfecture (PDASR)		
	6022	Fournitures consommables	1 200,00	1 000,00				
	60611	Frais d'électricité	0,00	0,00	744	Conseil Général	3 000,00	15 000,00
	6063	fournitures d'entretien et de petits équipements	600,00	800,00	744	Commune de TARBES	500,00	3 000,00
	6064	Fournitures administratives	1 400,00	1 350,64	744	Commune de LOURDES	500,00	1 000,00
81		Acquisition de matériel informatique et logiciels						
	611	Sous-traitance générale (Création du site internet)	5 500,00	0,00	7488	Association des Maires (apport en nature)	125,00	500,00
	61321	location immobilière	0,00	0,00	74831	BARREAU DE TARBES (apport en nature)	4 453,25	17 853,00
	61322	Location PAD	0,00	0,00	7484	chambre départementale des Notaires (apport en nature)	650,00	2 200,00
	6135	Location mobilière (imprimante multifonctions)	0,00	0,00	7485	Chambre départementale des huissier (apport en nature)	1 650,00	6 600,00
	6155	Travaux d'entretien et de réparation sur biens mobilière	300,00	500,00		CARPA - Barreau de TARBES	1,00	1,00
	6152	Travaux d'entretien et de réparation sur biens immobiliers	300,00	500,00		Association ABAVEM	1,00	1,00
	616	Primes d'assurances	250,00	1 000,00				
	6181	Documentation générale	300,00	150,00				
	6185	Frais de colloque, séminaire, conférence	0,00	0,00				
82		AUTRES RESSOURCES EXTERIEURES						
	82 14	Personnel détaché ou prêté (assistant de Justice)	0,00	8 907,12	77	Intérêts CAT		
					77 18	Indemnités journalières CPAM		

A VENTILER ULTEURIEUREMENT

	Avocats Barreau de TARBES - apport en industrie	4 483,25	17 953,00				
657 03	Notaires - participation financière COAD	350,00	1 400,00				
	Notaires - apport en industrie	550,00	2 200,00				
657 04	Huissiers de justice	1 550,00	6 600,00				
657 05	Associations subventions :	4 889,50	28 802,00				
	Associations n°1						
	Associations n°2						
	Associations n°3						
	Dotations aux collectivités						
68111	Sur immobilisations						
68115	Logiciels informatiques						
68112	Autres immobilisations corporelles (Micro-ordinateurs + mobilier)						
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation						
TOTAL DES DEPENSES DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL(1)		36 034,25	115 062,12				
RESULTAT PREVISIONNEL : bénéfice (3) = (2) - (1)		0,00	0,00				
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL							
TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL(2)		36 034,25	115 062,12				
RESULTAT PREVISIONNEL : perte (4) = (1) - (2)		0,00	0,00				
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL (1) + (3) - (2) + (4)		VRAI	VRAI				

Avis favorable émis par le conseil d'administration en date du

Compte de résultat prévisionnel du budget 2010 approuvé par l'assemblée générale en date du

ce budget sera soumis au vote du conseil d'administration et de l'assemblée générale le

Le Procureur de la République
Commissaire du Gouvernement

Le Président du COAD

PROCÈS-VERBAL d'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PROVISOIRE
CONSTITUTIVE du GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT
des HAUTES PYRÉNÉES

en date du 30 octobre 2009

A la suite des convocations adressées par madame Christine KHAZNADAR, Présidente du Tribunal de Grande Instance de TARBES se sont réunis le 30 octobre 2009 au Palais de Justice de TARBES :

l'Etat, représenté par le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées, Madame Françoise DEBAISIEUX, et par la présidente du Tribunal de grande instance de Tarbes, Madame Christine KHAZNADAR ;

le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par la Présidente du Conseil Général, Madame Josette DURRIEU ;

l'Association départementale des Maires des Hautes-Pyrénées représentée par son Président monsieur Daniel FROSSARD ;

l'Ordre des Avocats du Barreau de Tarbes, représenté par son Bâtonnier Maître Laurence CHAMAYOU ;

la Caisse des règlements pécuniaires du Barreau de Tarbes, représentée par son président Maître Paul CHEVALLIER ;

la Chambre Départementale des Huissiers de Justice des Hautes-Pyrénées, représentée par sa présidente Maître Chantal LAURENT ;

la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et des Landes, représentée par sa Vice-Présidente Maître ROCA,

l'Association Bigourdane d'aide aux victimes et de médiation (ABAVEM), représentée par sa vice-présidente madame Véronique LAURENT;

Monsieur le Maire de TARBES, représenté par monsieur CALATAYUD, maire adjoint,

Monsieur le Maire de LOURDES, représenté par monsieur GARUET, maire adjoint,

En présence de monsieur ALDIGE Procureur de la République en qualité de Commissaire du Gouvernement et de monsieur le Trésorier Payeur Général des Hautes Pyrénées, représenté, en qualité de contrôleur d'Etat,

Les futurs membres présents ont déclaré approuver le projet de convention constitutive du GIP Conseil Départemental d'Accès au Droit des Hautes Pyrénées et l'annexe de budget prévisionnel des exercices 2009 et 2010 qui leurs ont été adressées lors de la convocation, ils ont alors procédé à la signature du projet de convention soumis à la condition suspensive de son approbation par les Chefs de Cour et madame la Préfète des Hautes Pyrénées.

Il donc été dressé procès-verbal de cette assemblée générale provisoire constitutive.

Fait à TARBES
le 30 octobre 2009



Christine KHAZNADAR
Présidente du CDAD des Hautes Pyrénées